

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Les dispositions qui suivent et les annexes 1 à 3 constituent le Règlement général du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, syndicat agricole constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q, c. S-40).

Dans le présent règlement, le masculin est utilisé sans discrimination et dans l'unique but d'alléger le texte.

TERRITOIRE

1. Le territoire du Syndicat comprend la province de Québec.

SIÈGE SOCIAL

2. Le siège du Syndicat est situé à Longueuil.

BUTS DU SYNDICAT

3. Le Syndicat a pour but, généralement, de promouvoir, représenter, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance et particulièrement :
 - a) De grouper les producteurs de lapins;
 - b) D'administrer, sur le plan provincial, un plan conjoint de producteurs de lapins et d'agir comme office de producteurs, agent de négociation ou agent de vente;
 - c) D'étudier les problèmes relatifs à la production et la mise en marché du lapin et de proposer des solutions à ces problèmes;
 - d) De coopérer à la vulgarisation de la science agronomique et des techniques cunicoles;
 - e) De renseigner les producteurs sur les questions de production et de vente des produits du lapin;
 - f) De favoriser l'organisation de toute autre organisation susceptible d'aider ses membres;
 - g) De collaborer au développement et à la bonne marche des organismes professionnels économiques et sociaux, locaux, régionaux et provinciaux;

- h) De faire connaître et rehausser la profession et la production de producteurs du lapin dans l'ensemble de l'opinion publique;
- i) De favoriser la mise sur pied de comités spéciaux qui conseilleraient le Syndicat dans la poursuite de ses objectifs pour l'étude de certaines questions ou l'organisation d'activités appropriées;
- j) De surveiller et d'inspirer toute législation intéressant ses membres.

MOYENS D'ATTEINDRE SES BUTS

- 4. Pour atteindre ses buts, le Syndicat se propose, en collaboration avec l'Union des producteurs agricoles, notamment :
 - a) D'élaborer un programme d'action pour l'expansion du syndicalisme parmi les producteurs de lapins et la réalisation de ses objectifs;
 - b) De créer, organiser et maintenir tous les services nécessaires pour atteindre ses buts;
 - c) De représenter les producteurs de lapins partout où l'intérêt général de ceux-ci le justifie et, plus particulièrement, auprès des pouvoirs publics et des diverses organisations représentant le commerce;
 - d) De collaborer à l'éducation des producteurs de lapins et à la formation de dirigeants et militants syndicaux en instituant des ateliers de travail, en organisant des sessions d'étude et en favorisant la poursuite des cours spécialisés;
 - e) De coopérer avec toute institution qui se préoccupe de l'amélioration des conditions économiques des producteurs de lapins;
 - f) D'ester en justice et d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens meubles et les immeubles propres à ses fins particulières;
 - g) De créer et d'administrer suivant la Loi toute caisse au bénéfice de ses membres;
 - h) Sous réserve des lois en vigueur et du présent règlement, d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de son objet;
 - i) D'exercer tout autre pouvoir prévu par la Loi sur les syndicats professionnels ou par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

MEMBRES

- 5. a) Peut être membre du Syndicat, à condition qu'elle signe la demande d'adhésion prévue à cet effet, toute personne répondant à la définition de producteur agricole au sens de la Loi

sur les producteurs agricoles (L.R.Q. c. P-28), assujettie au Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec et détenant une part de production émise en vertu du Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins. L'adhésion au Syndicat entraîne l'adhésion à l'UPA.

- b) Peut être membre du Syndicat, à condition qu'elle signe la demande d'adhésion prévue à cet effet, toute personne répondant à la définition de producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. c. P-28) et étant assujettie au Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec. Ce membre n'est pas éligible aux postes d'officiers du Syndicat, mais peut toutefois être élu à titre d'administrateur sur le poste spécifiquement réservé à ce type de membre. L'adhésion au Syndicat entraîne l'adhésion à l'UPA.

CONDITIONS D'AFFILIATION

- 6.
 - a) Sous réserve du contrat d'affiliation à intervenir entre eux, le Syndicat peut s'affilier à l'Union des producteurs agricoles. Les délégués au congrès général annuel de l'Union des producteurs agricoles sont choisis par le Syndicat, le nombre de délégués étant déterminé par l'Union des producteurs agricoles;
 - b) Les conditions de désaffiliation sont celles prévues au contrat d'affiliation à intervenir entre le Syndicat et l'Union des producteurs agricoles;
 - c) Le Syndicat peut de plus, éventuellement, se regrouper avec d'autres syndicats ayant des affinités communes afin de former une fédération provinciale de producteurs de lapins;

RETRAIT D'UN MEMBRE

- 7.
 - a) Tout membre qui veut se retirer du Syndicat doit en aviser par écrit le secrétaire ou le président. Le retrait prendra effet le jour de la réception de l'avis par le Syndicat.
 - b) Tout membre qui se retire du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer les sommes qu'il a versées pour quelque fin que ce soit.

EXCLUSION OU SUSPENSION D'UN MEMBRE

- 8. Sous réserve de la Loi sur les producteurs agricoles, le Syndicat peut, par résolution de son conseil d'administration, exclure un membre pour les motifs suivants:
 - a) Refus ou négligence de se conformer au présent règlement, aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, aux politiques générales du Syndicat, de même qu'à tout règlement adopté par lui dans la poursuite de ses buts;
 - b) Pour tout acte dérogatoire à l'intérêt général des producteurs de lapins ou aux Règles d'éthique et au Code de déontologie du Syndicat joint en Annexe 1;

L'exclusion a pour effet d'exclure le membre du cadre du Syndicat et de le priver de tous les droits que lui procurait son statut de membre. Le Syndicat est également dégagé de toute obligation envers le membre.

Le conseil d'administration peut, pour les mêmes raisons et suivant les circonstances, prononcer une suspension dont il fixe la durée. Cette suspension a les mêmes effets que l'exclusion.

ORGANISMES DE DIRECTION DU SYNDICAT

9. Les organismes directeurs du Syndicat sont :

- 1) l'assemblée générale;
- 2) le conseil d'administration;
- 3) le conseil exécutif;

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

10. Le Syndicat tient une assemblée générale annuelle dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de son exercice financier. La date, l'heure et l'endroit en sont fixés par le conseil d'administration.

L'exercice financier du Syndicat commence le 1^{er} août pour se terminer le 31 juillet de chaque année.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle sera tenue, ainsi que l'ordre du jour. Il est envoyé à chaque membre au moins vingt (20) jours avant l'assemblée. Les documents de modifications aux règlements doivent être joint à la convocation lorsque requis.

L'assemblée générale annuelle doit traiter des sujets suivants :

- a) Rapport des activités de l'année par le président;
- b) Rapport financier;
- c) Rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires, s'il y a lieu;
- d) Rapports des comités spéciaux;
- e) Étude des résolutions soumises;
- f) Nomination d'un auditeur comptable;
- g) Modification des règlements, s'il y a lieu;
- h) Élection des administrateurs;
- i) Tout autre sujet spécifié à l'avis de convocation;

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué des membres présents.

L'assemblée générale annuelle est soumise à la procédure d'assemblée délibérante prévue en Annexe 2 du présent règlement.

Toute résolution en vue de l'assemblée générale annuelle doit être transmise pour étude au Syndicat au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée. Cependant, l'ordre du jour peut être amendé afin d'y ajouter un sujet de délibération, s'il y a urgence et qu'au moment de l'adoption de l'ordre du jour, les deux tiers des membres présents se prononcent pour l'amendement, sauf pour une modification aux règlements généraux et pour une élection. Lors de l'assemblée annuelle, chacun et chacune peut soulever toute question d'intérêt général pour le Syndicat ou ses membres. Une résolution présentée en urgence qui ne reçoit pas l'approbation du deux tiers des membres, est référée au conseil d'administration qui en dispose.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

11. a) Le président, trois membres du conseil d'administration ou dix pourcent (10 %) du total des membres peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale;
- b) La demande doit être faite par écrit au président ou au secrétaire et doit indiquer l'objet de l'assemblée;
- c) L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle sera tenue, ainsi que l'ordre du jour. Il est envoyé à chacun des membres au moins vingt (20) jours avant l'assemblée.
- d) Le quorum de l'assemblée générale spéciale est constitué des membres présents;
- e) À une assemblée générale spéciale, il ne peut être discuté autre chose que du ou des sujets mentionnés dans l'avis de convocation et à l'ordre du jour et aucune résolution ne peut être adoptée pour modifier l'ordre du jour;
- f) L'assemblée générale spéciale est soumise à la procédure d'assemblée délibérante prévue en Annexe 2 du présent règlement.

VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU SPÉCIALE

12. a) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix;
- b) Le vote s'exerce conformément au Règlement sur le droit de vote aux assemblées des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec;
- c) Le vote se prend à main levée à moins que trois (3) membres ne réclament le vote par bulletin secret;

CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. a) Le Syndicat est régi par un conseil d'administration composé de cinq (5) membres élus pour un terme de trois (3) ans.
- b) De façon transitoire, les administrateurs sont élus conformément aux dispositions suivantes :
- i. **Poste 1** : en élection à compter de l'année 2012, pour un mandat de trois (3) ans;
 - ii. **Poste 2** : en élection à compter de l'année 2013, pour un mandat de trois (3) ans;
 - iii. **Poste 3** : en élection à compter de l'année 2012, pour un premier mandat de deux (2) ans;
 - iv. **Poste 4** : en élection à compter de l'année 2013, pour un mandat de trois (3) ans;
 - v. **Poste 5** : membre de la catégorie article 5b), en élection à compter de l'année 2013, pour un premier mandat d'un (1) an. Toutefois, si aucun membre de la catégorie article 5b) ne peut être élu, un membre de la catégorie article 5a) peut être élu jusqu'à la fin du mandat de ce poste;

Nul ne peut être élu à titre d'administrateur s'il n'y consent pas expressément.

Tout membre souhaitant être candidat à un poste d'administrateur doit faire parvenir au Syndicat, au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale, un avis d'intention de candidature appuyé par trois (3) autres membres.

Dans l'éventualité où, pour un poste d'administrateur en élection, aucun membre n'a fait parvenir d'avis de candidature dans le délai prévu à l'alinéa précédent, un membre peut être mis en candidature lors de l'assemblée générale en déposant un avis écrit de candidature au secrétaire du Syndicat avant le début de la période d'élection. Cet avis de candidature doit être signé par le membre et appuyé par trois (3) autres membres.

- c) À la première assemblée du conseil d'administration qui suit la clôture de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs nomment le secrétaire qui ne fait pas partie du conseil. Toutefois, si ce dernier agit également à titre de trésorier, il doit être choisi par et parmi le conseil d'administration;
- e) Toute vacance se produisant en cours d'année peut être comblée par le conseil d'administration; le terme du mandat d'une personne occupant un poste vacant se termine à l'expiration du mandat de son prédécesseur;
- f) Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le président ou par le secrétaire aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Tout avis de

convocation doit indiquer le motif de la réunion et une période d'au moins trois (3) jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion. Un administrateur peut signifier sa renonciation au délai de convocation au secrétaire ou au président par tout moyen jugé nécessaire. Sa seule présence à la réunion équivaut à renonciation, à moins qu'il ne soit là pour en contester la validité.

- g) Trois (3) membres du conseil d'administration peuvent réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils doivent en faire la demande par écrit au président ou au secrétaire et spécifier le motif de la réunion. Le président ou le secrétaire, le cas échéant, doit convoquer cette assemblée à une date, à une heure et un endroit qu'il détermine selon les circonstances;
- h) Le quorum de l'assemblée du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque administrateur n'a droit qu'à une voix. En cas d'égalité des voix, le président exerce un vote prépondérant;
- i) Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone;
- j) Les administrateurs ont droit, ne plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également autoriser le paiement de ces allocations à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat;
- k) Les résolutions écrites, signées par toute personne habilitée à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 14. L'élection des administrateurs s'effectue selon la procédure d'élection prévue à l'Annexe 3 du présent règlement.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15. a) Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat;
- b) Plus particulièrement, il a les attributions suivantes :
 - 1) préparer le programme des activités de l'année;

- 2) sous réserve des Règles d'éthique et du Code de déontologie et du contrat d'affiliation, recevoir et décider des plaintes, décider de l'affiliation et de la désaffiliation, de la suspension ou de l'exclusion des membres;
- 3) constituer des comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat. Les comités ainsi constitués doivent lui faire rapport;
- 4) prendre les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions de l'assemblée générale annuelle ou spéciale;
- 5) adopter les règlements que la Loi lui permet ou, s'il y a lieu, les préparer et les recommander à l'assemblée générale;
- 6) exercer tous les pouvoirs prévus par la Loi et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil exécutif;
- 7) nommer, s'il le juge à propos, un trésorier parmi le conseil d'administration dont il détermine, par résolution, les pouvoirs et attributions.

CONSEIL EXÉCUTIF

16. a) Le conseil exécutif se compose du président, du vice-président et d'un administrateur;
- b) Le quorum du conseil exécutif est de deux (2);
- c) Le conseil exécutif se réunit sur convocation du président ou du secrétaire;
- d) Le conseil exécutif administre les affaires courantes du Syndicat. Il fait rapport de ses actes au conseil d'administration à chaque fois que celui-ci se réunit;
- e) Les membres du conseil exécutif peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone.
- f) L'avis de convocation doit être envoyé au plus tard deux (2) jours avant la date de la réunion. Cependant, si les membres du conseil exécutif renoncent à ce délai, la réunion est réputée dûment convoquée.

Un membre peut signifier sa renonciation par tout moyen jugé nécessaire au secrétaire ou au président. Sa seule présence à la réunion équivaut à renonciation, à moins qu'il ne soit là pour en contester sa validité.

ATTRIBUTION DU PRÉSIDENT

17. a) Les attributions du président sont les suivantes :

- 1) il préside les assemblées générales, les assemblées du conseil d'administration et du conseil exécutif et en dirige les débats;
- 2) il règle les problèmes qui exigent des décisions immédiates;
- 3) il représente le Syndicat dans ses actes officiels. Il peut toutefois déléguer une autre personne pour remplir cette fonction;
- 4) il ordonne, avec le secrétaire, la convocation des assemblées dans les cas prévus;
- 5) il signe les chèques conjointement avec le secrétaire ou toute autre personne désignée par le conseil exécutif;
- 6) Dans le cas d'égalité des voix, il exerce un vote prépondérant. En aucun temps, celui-ci n'a double voix.

ATTRIBUTION DU VICE-PRÉSIDENT

18. a) Le vice-président remplace le président lorsqu'il est absent ou incapable d'agir et en exerce tous les pouvoirs;
- b) Le vice-président collabore au partage des tâches du président;

ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE

19. Les attributions du secrétaire sont les suivantes :
 - a) Il s'occupe de la correspondance, des archives et de la comptabilité du Syndicat;
 - b) Il rédige et lit les procès-verbaux des assemblées, les inscrit dans un registre et les signe avec le président;
 - c) Il convoque les assemblées, s'il y a lieu;
 - d) Il agit comme trésorier à moins que le conseil d'administration en décide autrement;
 - e) Il est choisi par le conseil d'administration et n'en fait pas partie; il doit à la fin de son mandat transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde et responsabilité.

AUDITEUR COMPTABLE

20. Les attributions de l'auditeur comptable sont les suivantes :
 - a) L'auditeur comptable est nommé par l'assemblée générale annuelle;

- b) Il accepte le type de mandat qui lui est confié par le conseil d'administration en évaluant le risque, l'importance relative et le cadre de contrôle interne;
- c) Il est alors tenu de respecter les normes de vérification généralement reconnues (NVGR) du Canada ou toute autre norme l'ayant remplacée;
- d) Il a accès aux livres sur demande, à tous les comptes originaux et à l'information connexe ainsi qu'au personnel auprès de qui il pourrait prendre des renseignements;
- e) Il doit produire un rapport de mandat au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

ATTRIBUTIONS DES ADMINISTRATEURS

21. Les administrateurs du Syndicat sont tous responsables de la bonne marche de celui-ci. Plus particulièrement, chacun est responsable de regrouper les membres, de les représenter aux différents paliers de la structure, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès de ceux-ci et de les consulter.

Lors de la première assemblée du conseil d'administration à laquelle un administrateur assistera, il devra lui être remis copie des Règles d'éthique et du Code de déontologie du Syndicat. À ce moment, chaque administrateur devra signer le document « Reconnaissance et engagement ». Si copie de celui-ci ne peut lui être remis lors de la première assemblée, il devra être consigné au procès-verbal qu'une copie des Règles d'éthique et du Code de déontologie lui sera remise lors de l'assemblée du conseil d'administration suivante et ce, tant et aussi longtemps que copie de ce code ne lui aura été dûment remise.

AMENDEMENTS

22. Le présent règlement, à l'exception des annexes qui peuvent être modifiées par décision majoritaire du conseil d'administration, peut être amendé par le vote des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

L'avis de convocation doit faire mention que des modifications ont été apportées au présent règlement et, avant l'assemblée, copie du règlement modifié doit être mise à la disposition des membres auprès du Syndicat. Tout amendement au présent règlement entre en vigueur dès son adoption ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Les sous-amendements qui sont recevables peuvent faire l'objet d'un débat et d'un vote à l'assemblée générale.